

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933. Sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Bell Canada, au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7 (n° de téléphone : (514) 870-8777). Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de Bell Canada à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Nouvelle émission

Le 5 juin 2001



Bell Canada

350 000 000 \$

14 000 000 d'actions

Actions privilégiées de catégorie A, série 19, à dividende cumulatif, rachetables

Jusqu'au 1^{er} août 2006, les actions privilégiées de catégorie A, série 19, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série 19 ») donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes de 1,3875 \$ par action chaque année, si le conseil d'administration de Bell Canada en déclare, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables trimestriellement les 1^{er} février, mai, août et novembre de chaque année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 1^{er} novembre 2001 et sera de 0,51699 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres offerts ».

Par la suite, pour la première période de taux fixe suivant, débutant le 1^{er} août 2006 et se terminant le 31 juillet 2011, inclusivement, et pour chaque période de taux fixe suivant consécutive débutant le lendemain de la fin de la période de taux fixe suivant précédente et se terminant le 31 juillet, inclusivement, de la cinquième année suivante, les actions privilégiées de série 19 donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de Bell Canada en déclare, au moment où il les déclare. Le conseil d'administration de Bell Canada détermine, le 25^e jour avant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant le taux annuel de dividende de chaque période de taux fixe suivant, qui ne doit pas être inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, et en donne avis. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres offerts ».

Conversion en une série additionnelle d'actions privilégiées

Les porteurs d'actions privilégiées de série 19 auront le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de catégorie A, série 20, à dividende cumulatif, rachetables, de Bell Canada (les « actions privilégiées de série 20 »), sous réserve de certaines conditions, le 1^{er} août 2006 et tous les cinq ans par la suite. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres offerts ».

Le 1^{er} août 2006 ou le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite, Bell Canada peut racheter en totalité mais non en partie, les actions privilégiées de série 19, à son gré, en versant la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres offerts ».

Des 14 000 000 d'actions privilégiées de série 19 offertes par le présent prospectus simplifié, 8 000 000 d'actions privilégiées de série 19 seront émises à des acheteurs déterminés au prix de 25,00 \$ l'action, devant être versé à Bell Canada à même le produit du rachat des actions privilégiées de catégorie A, série 12, perpétuelles, à dividende cumulatif à taux rajustable, rachetables de 200 000 000 \$ de Bell Canada. Aucune rémunération ne sera versée aux preneurs fermes relativement à la vente des actions privilégiées de série 19 à ces parties. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des actions privilégiées de série 19. L'inscription est conditionnelle à ce que Bell Canada satisfasse à toutes les exigences de cette bourse au plus tard le 29 août 2001, y compris la diffusion de ces titres auprès d'un nombre minimum d'actionnaires dans le public.

De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées de série 19 constitueront, au moment de l'émission, des placements admissibles en vertu de certaines lois, comme il est énoncé à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Prix : 25,00 \$ l'action pour un rendement annuel initial de 5,55 %

	Prix au public	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à Bell Canada ²⁾
Par action	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	150 000 000 \$	4 500 000 \$	145 500 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions achetées par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes totale indiquée suppose qu'aucune action privilégiée de série 19 n'est vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 250 000 \$.

Nous offrons, conditionnellement, comme contrepartistes, les actions privilégiées de série 19, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par nous et leur souscription et leur émission par Bell Canada, conformément aux conditions stipulées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M. Timothy E. McGee, chef principal du Service juridique et secrétaire de la Société Bell Canada, pour le compte de Bell Canada et par Gowling Lafleur Henderson s.r.l. de Montréal, pour notre compte.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet ou de répartition, en totalité ou en partie, et l'on se réserve le droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans préavis. L'on s'attend à ce que la séance de clôture ait lieu le ou vers le 18 juin 2001 ou à une date ultérieure dont peuvent convenir les preneurs fermes, mais en aucun cas après le 17 juillet 2001 et qu'au même moment, les actions privilégiées de série 19 sous forme définitive soient prêtes à être livrées.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Documents intégrés par renvoi	2	Description du capital-actions	7
Admissibilité aux fins de placement	2	Caractéristiques des titres offerts	8
Sommaire du placement	3	Facteurs de risque	15
Bell Canada	5	Cotes	15
Événements récents	5	Incidences fiscales fédérales canadiennes ..	16
Emploi du produit	5	Agent des transferts et agent chargé de la	
Couvertures par le bénéfice	5	tenue des registres	17
Mode de placement	6	Droits de résolution et sanctions civiles ...	18
Capital-actions et capitaux d'emprunt		Attestations.....	19
consolidés	7		

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de Bell Canada établie en date du 9 mars 2001 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000;
- b) les états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant inclus aux pages 14 à 30 dans l'information financière de Bell Canada pour l'année 2000;
- c) l'analyse par la direction pour l'exercice terminé le 31 décembre 2000 incluse aux pages 2 à 13 dans l'information financière de Bell Canada pour l'année 2000;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de Bell Canada pour la période terminée le 31 mars 2001;
- e) l'analyse par la direction des résultats du premier trimestre 2001 de Bell Canada datée du 22 mai 2001;
- f) dans la mesure permise par la législation sur les valeurs mobilières applicable, tous autres documents prévoyant spécifiquement leur intégration par renvoi au présent prospectus simplifié.

Les avis de changement important (à l'exception des avis confidentiels), les états financiers annuels et intermédiaires consolidés et les circulaires d'information de la direction déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du placement effectué par les présentes, sont également réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Bell Canada à l'adresse suivante : 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7 (téléphone (514) 870-8777). Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de Bell Canada à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les documents intégrés par renvoi mentionnés dans les paragraphes précédents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans ce même prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

Dans le présent prospectus simplifié, à moins d'indication à l'effet contraire ou que le contexte n'exige une autre interprétation, tous les montants en dollars renvoient à des dollars canadiens.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de M. Timothy E. McGee, chef principal du Service juridique et secrétaire de la Société Bell Canada, et de Gowling Lafleur Henderson, s.r.l. de Montréal, les actions privilégiées de série 19 offertes par les présentes constitueront, à l'émission, des placements admissibles en vertu de la *Loi sur les assurances* (Ontario), sans avoir recours aux dispositions d'exception applicables, mais sous réserve des dispositions et restrictions générales en matière de placement qui s'appliquent en général aux acquéreurs en vertu de cette loi.

De l'avis de ces conseillers juridiques, les actions privilégiées de série 19 seront, à l'émission, admissibles à titre de placements en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le présent résumé est présenté sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Une définition des termes utilisés dans ce résumé sans y être définis figure sous les rubriques « Mode de placement » et « Caractéristiques des titres offerts ».

Émetteur :	Bell Canada.
Émission :	actions privilégiées de catégorie A, série 19, à dividende cumulatif, rachetables.
Montant :	350 000 000 \$ (14 000 000 d'actions). Bell Canada a le droit d'émettre, à l'occasion, jusqu'à concurrence de 200 000 000 \$ d'actions privilégiées de série 19 et (ou) d'actions privilégiées de série 20 supplémentaires (8 000 000 d'actions). Toutefois, Bell Canada ne peut émettre des actions privilégiées de série 20 avant le 1 ^{er} août 2006.
Prix et rendement :	prix de 25,00 \$ l'action, rendement annuel initial de 5,55 % (le « rendement initial »).

Caractéristiques principales des actions privilégiées de série 19

Dividendes : Jusqu'au 1^{er} août 2006, les dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, à un taux annuel égal au rendement initial, s'ils sont déclarés, seront payables trimestriellement les 1^{er} février, mai, août et novembre de chaque année. En supposant que la date d'émission est le 18 juin 2001, le dividende initial, s'il est déclaré, sera de 0,51699 \$ par action et sera payable le 1^{er} novembre 2001.

À compter du 1^{er} août 2006, pour la première période de taux fixe suivant, débutant le 1^{er} août 2006 et se terminant le 31 juillet 2011, inclusivement, et pour chaque période de taux fixe suivante, débutant le lendemain de la fin de la période de taux fixe suivante précédente et se terminant le 31 juillet, inclusivement, de la cinquième année suivante, les actions privilégiées de série 19 donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de Bell Canada en déclare, au moment où il les déclare. Bell Canada détermine, le 25^e jour avant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant le taux annuel de dividende de chaque période de taux fixe suivant et en donne avis. Ce taux de dividende annuel ne doit pas être inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans déterminé le 25^e jour avant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant.

Rachat : Les actions privilégiées de série 19 ne peuvent être rachetées avant le 1^{er} août 2006. Elles seront rachetables à cette date ou le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite, en totalité mais non en partie, au gré de Bell Canada, pour la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Conversion en actions privilégiées de série 20 : Le 1^{er} août 2006 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion »), les porteurs d'actions privilégiées de série 19 auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série 20 en faisant parvenir à Bell Canada un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours avant une date de conversion, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour avant une telle date.

Dispositions relatives à la conversion automatique : Si, après la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion, après avoir tenu compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série 19 et les porteurs d'actions privilégiées de série 20, selon le cas, Bell Canada détermine qu'il y aurait moins de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 19 en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées de série 19 seront

automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série 20. En outre, si Bell Canada détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 20 en circulation à cette date de conversion, aucune action privilégiée de série 19 ne sera alors convertie en action privilégiée de série 20.

Caractéristiques principales des actions privilégiées de série 20

Dividendes :	À compter du 1 ^{er} août 2006, les dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs ajustables et variables, s'ils sont déclarés, seront payables mensuellement le 12 ^e jour de chaque mois après le mois d'août 2006, le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondant à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividendes variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera rajusté à la hausse ou à la baisse, sur une base mensuelle, lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série 20 sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel. Toutefois, le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur à ce taux.
Rachat :	Les actions privilégiées de série 20 seront rachetables en tout temps, en totalité mais non en partie, au gré de Bell Canada, pour la somme de 25,50 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.
Conversion en actions privilégiées de série 19 :	Le 1 ^{er} août 2011 et le 1 ^{er} août tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion »), les porteurs d'actions privilégiées de série 20 auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série 19 en faisant parvenir à Bell Canada un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours avant une date de conversion, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le 10 ^e jour avant une telle date.
Dispositions relatives à la conversion automatique :	Si, après la fermeture des bureaux le 10 ^e jour précédant une date de conversion, après avoir tenu compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série 20 et les porteurs d'actions privilégiées de série 19, selon le cas, Bell Canada détermine qu'il y aurait moins de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 20 en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées de série 20 seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série 19. En outre, si Bell Canada détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 19 en circulation à cette date de conversion, alors aucune action privilégiée de série 20 ne sera convertie en action privilégiée de série 19.
Priorité :	Les actions privilégiées de catégorie A ont priorité de rang sur toutes les autres actions de Bell Canada quant au paiement des dividendes et à la distribution de l'actif advenant la liquidation ou la dissolution des affaires de Bell Canada. Chaque série d'actions privilégiées de catégorie A a égalité de rang à cet égard par rapport aux autres séries d'actions privilégiées de catégorie A.
Impôt sur les dividendes versés sur les actions privilégiées :	Bell Canada fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série 19 et d'actions privilégiées de série 20 ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur ces actions en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

BELL CANADA

Bell Canada a été constituée en société par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). Bell Canada peut aussi être légalement désignée comme La Compagnie de Téléphone Bell du Canada ou The Bell Telephone Company of Canada, et son siège social est situé au 1050, côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) H2Z 1S4, et ses bureaux principaux se trouvent au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7.

Bell Canada répond aux besoins de connectivité des clients de résidence et d'affaires en leur offrant des services de transmission de la voix et de données sur fil et sans fil, des services d'accès à Internet haute vitesse et sans fil, des services IP/large bande, des solutions d'affaires électroniques, des services téléphoniques locaux et interurbains et des services d'annuaires. Bell Canada est indirectement propriétaire de toutes les actions en circulation de Bell Mobilité Inc., qui a été constituée en société sous le régime de la LCSA. Bell Mobilité Inc. propose une gamme complète de solutions de communication sans fil innovatrices : SCP et téléphonie cellulaire, navigation sur le Web, transmission de données, radiomessagerie bidirectionnelle, téléavertissement et communication air-sol. Bell Canada est détenue à 80 % par BCE inc. de Montréal et à 20 % par SBC Communications inc. de San Antonio au Texas.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Le 2 novembre 2000, la Cour fédérale du Canada accueillait la requête en révision de Bell Canada visant la décision du Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal ») selon laquelle le Tribunal peut faire enquête sur les plaintes en matière d'équité salariale de 1994 produites par des membres du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et de l'Association canadienne des employés de téléphone. La Cour fédérale a jugé que le Tribunal ne faisait pas preuve d'indépendance institutionnelle et a interdit les procédures supplémentaires sur la question. Les audiences du Tribunal sur le bien-fondé de l'affaire ont été suspendues. La Commission canadienne des droits de la personne a interjeté appel de la décision et, le 24 mai 2001, la Division d'appel de la Cour fédérale y a fait droit. Les audiences devant le Tribunal reprendront à moins d'un appel de la décision de la Division d'appel de la Cour fédérale. À moins que la question ne soit autrement résolue, les audiences et les appels pourraient durer plusieurs années.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des 6 000 000 d'actions privilégiées de série 19 au public, évalué à 145 250 000 \$, après avoir déduit les frais d'émission, sera affecté aux fins générales de Bell Canada. Le prix d'achat de 200 000 000 \$ des actions privilégiées de série 19 de 350 000 000 \$ sera versé à Bell Canada à même le produit du rachat des actions privilégiées de catégorie A, série 12, perpétuelles, à dividende cumulatif à taux rajustable, rachetables de 200 000 000 \$ (les « actions privilégiées de série 12 ») de Bell Canada détenues par les mêmes parties. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

COUVERTURES PAR LE BÉNÉFICE

Les obligations en matière de dividendes de Bell Canada à l'égard de l'ensemble de ses actions privilégiées, compte tenu du rachat des actions privilégiées de série 12 de 200 000 000 \$, de l'émission des actions privilégiées de série 19, du rachat des actions privilégiées de catégorie A, série 14, perpétuelles, à dividende cumulatif à taux rajustable, rachetables de 135 000 000 \$ le 30 mars 2001, de l'émission d'actions privilégiées de catégorie A, série 17, à dividende cumulatif, rachetables de 350 000 000 \$ le 30 mars 2001 et du rachat de billets pouvant être réglés en actions (qui, aux fins du présent calcul, sont considérés comme des actions privilégiées) de 425 000 000 \$ le 9 janvier 2001 et après rajustement à un équivalent avant impôts d'après un taux d'imposition réel de 43,5 %, s'élevaient à environ 247 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2000 et à environ 268 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2001. Cette somme comprend environ 140 millions de dollars de paiements d'intérêts sur les billets pouvant être réglés en actions (qui, aux fins de ce calcul, sont considérés comme des actions privilégiées) après rajustement à un équivalent avant impôts pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2000 et 141 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2001.

Les obligations en matière d'intérêts de Bell Canada, compte tenu de l'émission de tous les titres d'emprunt à long terme et de leur remboursement ou de leur rachat depuis le 31 décembre 2000, pour la période de douze mois

terminée à cette date, s'élevaient à 700 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2000 et à 714 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2001.

Le bénéfice avant intérêts, impôts sur le revenu et part des actionnaires sans contrôle de Bell Canada pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2000, s'élevait à 3 288 millions de dollars, ce qui correspond à 3,47 fois l'ensemble des obligations en matière de dividendes privilégiés (y compris les versements d'intérêts sur des billets pouvant être réglés en actions qui, aux fins du présent calcul, sont considérés comme des actions privilégiées) et d'intérêts pour cette période. Le bénéfice avant intérêts, impôts sur le revenu et part des actionnaires sans contrôle de Bell Canada pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2001 s'élevait à 3 563 millions de dollars, ce qui correspond à 3,63 fois l'ensemble des obligations en matière de dividendes privilégiés et d'intérêts pour cette période.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention datée du 29 mai 2001 (la « convention de prise ferme ») conclue entre Bell Canada d'une part, et Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., d'autre part, en qualité de preneurs fermes (les « preneurs fermes »), Bell Canada a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, le 18 juin 2001, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 17 juillet 2001, la totalité et non moins de la totalité des 6 000 000 d'actions privilégiées de série 19 offertes au public par les présentes au prix de 25,00 \$ l'action, payables en espèces à Bell Canada contre livraison des actions privilégiées de série 19, et Bell Canada a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de série 19 vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série 19 achetées par les preneurs fermes. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée pour leurs services rendus dans le cadre du présent placement, à même les fonds généraux de Bell Canada.

La convention de prise ferme stipule que les preneurs fermes peuvent, à leur appréciation, résilier leurs engagements à la suite de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux, et qu'ils peuvent également, ainsi que Bell Canada, les résilier dans certains cas expressément prévus. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et de payer toutes les actions privilégiées de série 19 si l'une quelconque des actions privilégiées de série 19 est achetée en vertu de la convention de prise ferme.

En vertu de conventions distinctes datées du 29 mai 2001 conclues entre, d'une part, Bell Canada et, d'autre part, les porteurs de la totalité des actions privilégiées de série 12 en circulation (les « acheteurs »), Bell Canada a convenu de vendre, et les acheteurs ont convenu d'acheter, le 18 juin 2001, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais au plus tard le 17 juillet 2001, 8 000 000 d'actions privilégiées de série 19, au prix de 25,00 \$ l'action, payables à même le produit du rachat des actions privilégiées de série 12 détenues par les acheteurs. Les acheteurs ont convenu de ne pas se départir des actions privilégiées de série 19 avant le 1^{er} décembre 2001, sauf en faveur d'investisseurs institutionnels qui conviennent d'être liés par la même condition. Aucune rémunération ne sera versée aux preneurs fermes par Bell Canada relativement à la vente des actions privilégiées de série 19 aux acheteurs.

Les actions privilégiées de série 19 n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée « *Securities Act of 1933* » (la « Loi de 1933 »), et ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur avantage, sauf dans certaines opérations dispensées des exigences de la Loi de 1933 en matière d'inscription. Les expressions utilisées dans le présent paragraphe ont le sens qui est attribué aux expressions anglaises équivalentes dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933.

Chaque preneur ferme a convenu, sauf dans la mesure autorisée par la convention de prise ferme, de ne pas offrir, vendre ou livrer les actions privilégiées de série 19 i) dans le cadre de leur placement à tout moment ou ii) par ailleurs dans les 40 jours du début du placement ou de la date de clôture, selon la dernière éventualité, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur avantage, et il aura envoyé à chaque courtier à qui il vend des actions privilégiées de série 19 pendant la période de restriction, une confirmation ou autre avis établissant les restrictions sur les offres et les ventes des actions privilégiées de série 19 aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur avantage.

En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, une offre ou une vente d'actions privilégiées de série 19 aux États-Unis par un courtier qui ne participe pas au placement peut enfreindre les exigences de la Loi de 1933 en matière d'inscription si une telle offre ou une telle vente est faite autrement qu'en conformité avec la Règle 144A prise en application de la Loi de 1933.

Dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de série 19 en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser leur cours à un niveau autre que celui qui prévaudrait autrement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises peuvent être interrompues à tout moment.

CAPITAL-ACTIONS ET CAPITAUX D'EMPRUNT CONSOLIDÉS

Le tableau suivant fait état du capital-actions et des capitaux d'emprunt de Bell Canada, au 31 décembre 2000.

	<u>Au 31 décembre 2000</u> (en millions de dollars)
Dette à long terme ¹⁾	8 955
Part des actionnaires sans contrôle	85
Capital-actions — actions privilégiées	735
— billets pouvant être réglés en actions	2 493
— actions ordinaires	4 673
— surplus d'apport	367
— redressement au titre du change	1
— bénéfices non répartis	454

1) Comprend les emprunts contractés auprès des sociétés liées de 702 millions de dollars au 31 décembre 2000 et la tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an de 916 millions de dollars au 31 décembre 2000.

Après le 31 décembre 2000, la « dette à long terme » comprend l'émission de débentures de série M-10 à 6,25 % de 400 millions de dollars le 18 janvier 2001, l'émission de débentures de série M-10 à 6,25 % supplémentaires de 300 millions de dollars le 28 février 2001, l'émission de débentures de série M-9 à taux variable de 200 millions de dollars le 16 mars 2001 et l'émission de débentures de série M-11 à 7,85 % de 200 millions de dollars le 2 avril 2001 ainsi que le rachat prévu de débentures de série DP à 10,875 % venant à échéance en 2007 de 125 millions de dollars le 15 juin 2001. Après le 31 décembre 2000, le « capital-actions — actions privilégiées » comprend le rachat des actions privilégiées de série 14 de 135 millions de dollars le 30 mars 2001, l'émission des actions privilégiées de série 17 de 350 millions de dollars à la même date, le rachat prévu des actions privilégiées de série 12 de 200 millions de dollars le 18 juin 2001 et l'émission des actions privilégiées de série 19 de 350 millions de dollars visées par le présent prospectus simplifié qui devrait également avoir lieu le 18 juin 2001. Après le 31 décembre 2000, le « capital actions — billets pouvant être réglés en actions » comprend le rachat de billets pouvant être réglés en actions de 425 millions de dollars le 9 janvier 2001.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Les statuts constitutifs de Bell Canada stipulent que son capital-actions autorisé est divisé en un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et en un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A pouvant être émises en séries, toutes sans valeur nominale.

Les actions ordinaires

Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'autres catégories ou de séries d'actions de Bell Canada ont le droit de voter. Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de Bell Canada, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de Bell Canada qui pourront être déclarés par son conseil d'administration. Ils ont également le droit de recevoir le reliquat des biens de Bell Canada en cas de liquidation ou de dissolution des affaires. Les actions ordinaires ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de

souscription, de rachat ou de conversion. Toutes les actions ordinaires en circulation de Bell Canada sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

Les actions privilégiées de catégorie A

Le conseil d'administration de Bell Canada peut, à l'occasion, émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries et déterminer la désignation de chaque série, le nombre d'actions dont elle se compose et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de catégorie A ont priorité sur les actions ordinaires de Bell Canada en matière de versement des dividendes et de distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution des affaires de Bell Canada. Chaque série d'actions privilégiées de catégorie A est à cet égard du même rang que toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A.

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas par ailleurs prévus dans les statuts constitutifs de Bell Canada concernant l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de catégorie A, ou encore, pour exercer séparément les droits de vote que leur confèrent les actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie ou série en vertu des dispositions de la LCSA. Aux fins de toute mesure exigeant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, chaque action privilégiée de catégorie A détenue des séries existantes en circulation confère à son porteur une voix, à l'exception des porteurs des actions privilégiées de série 12 (ayant une valeur nominale de 500 000 \$ l'action) qui ont droit à 5 000 voix pour chacune de ces actions. Bell Canada peut, sans obtenir l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, créer une nouvelle catégorie d'actions ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de catégorie A. Les actions privilégiées de catégorie A ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription. Toutes les actions privilégiées de catégorie A en circulation de Bell Canada sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

Les dispositions propres aux actions privilégiées de catégorie A peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors exigée par la LCSA. Actuellement, cette approbation exige au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES OFFERTS

Généralités

Le 28 février 2001, le conseil d'administration de Bell Canada a autorisé la création de 22 000 000 d'actions privilégiées de série 19 et de 22 000 000 d'actions privilégiées de série 20 de Bell Canada. Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série 19 offertes aux termes des présentes et aux actions privilégiées de série 20, en tant que série, qui sont résumées ci-après seront propres aux actions. Bell Canada fournira sur demande un exemplaire du texte des dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série 19 et aux actions privilégiées de série 20.

Au total, 14 000 000 des actions privilégiées de série 19 peuvent être émises immédiatement et 14 000 000 des actions privilégiées de série 20 peuvent être émises à la conversion de ces actions privilégiées de série 19. Un nombre additionnel de 8 000 000 d'actions privilégiées de série 19 et (ou) d'actions privilégiées de série 20 (les « actions additionnelles ») sont mises de côté pour être émises par Bell Canada à l'occasion, pourvu que le nombre total de ces actions additionnelles ne soit pas supérieur à 8 000 000. En outre, afin de donner effet à la conversion des actions additionnelles pouvant être émises, un nombre d'actions privilégiées de série 20 et (ou) d'actions privilégiées de série 19, selon le cas, dans lesquelles les actions additionnelles sont convertibles, sont mises de côté pour être émises par Bell Canada. Aucune action privilégiée de série 20 ne peut être émise par Bell Canada avant le 1^{er} août 2006.

Caractéristiques des actions privilégiées de série 19

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série 19 :

« **date de paiement de dividende** » désigne le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, et la première date de paiement de dividende sera le 1^{er} novembre 2001;

« **période de taux fixe suivant** » désigne, pour la première période de taux fixe suivant, la période débutant le 1^{er} août 2006 et se terminant le 31 juillet 2011, inclusivement, et pour chaque période de taux fixe suivant consécutive, la période commençant le lendemain de la fin de la période de taux fixe précédente et se terminant le 31 juillet, inclusivement, de la cinquième année suivante;

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à une date donnée, la moyenne des rendements qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation donnerait si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date, avec une échéance de cinq ans, moyenne établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par Bell Canada, comme étant le rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement et calculé conformément à la pratique financière généralement reconnue.

Valeur nominale

La valeur nominale des actions privilégiées de série 19 sera de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Jusqu'au 1^{er} août 2006, les porteurs d'actions privilégiées de série 19 seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes à un taux annuel de 5,55 % l'action (1,3875 \$ par action par année), si le conseil d'administration de Bell Canada en déclare, au moment où il les déclare, qui s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables trimestriellement à chaque date de paiement de dividende. En supposant que la date d'émission est le 18 juin 2001, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 1^{er} novembre 2001 et sera de 0,51699 \$ l'action.

À compter du 1^{er} août 2006, les porteurs des actions privilégiées de série 19 seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés fixes et cumulatifs, si le conseil d'administration de Bell Canada en déclare, au moment où il les déclare, d'un montant par action à chaque année déterminé en multipliant le taux de dividende annuel par 25,00 \$, ces dividendes étant payables trimestriellement à chaque date de paiement de dividende.

Bell Canada détermine, le 25^e jour précédant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant, le taux de dividende annuel pour chaque période de taux fixe suivant, lequel taux de dividende annuel ne doit pas être inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada en vigueur à 10 h (heure de Montréal) ce 25^e jour précédant le premier jour de chaque période de taux fixe suivant, et en avise : i) le jour ouvrable suivant, toutes les bourses de valeurs mobilières au Canada à la cote desquelles les actions privilégiées de série 19 sont inscrites ou, si les actions privilégiées de série 19 ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières au Canada, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières; et ii) dans les trois (3) jours ouvrables, les porteurs des actions privilégiées de série 19 en publiant l'avis une fois dans l'édition canadienne du journal anglais *The Globe and Mail* et une fois dans la ville de Montréal dans des quotidiens à grand tirage français et anglais, étant entendu que si l'un ou l'autre de ces quotidiens n'est pas à grand tirage à ce moment, un tel avis sera publié dans une autre publication équivalente.

Rachat

Les actions privilégiées de série 19 ne pourront être rachetées avant le 1^{er} août 2006. Toutefois, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites à la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le retrait des actions », Bell Canada pourra, le 1^{er} août 2006 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite, à son gré, racheter ces actions en totalité mais non en partie, au prix de 25,00 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Bell Canada donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Conversion des actions privilégiées de série 19 en actions privilégiées de série 20

Les porteurs d'actions privilégiées de série 19 pourront, à leur gré, le 1^{er} août 2006 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion »), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des modalités rattachées à ces actions, les actions privilégiées de série 19 inscrites en leur nom en actions privilégiées de série 20 de Bell Canada, à raison d'une action privilégiée de série 20 pour chaque action privilégiée de série 19. La conversion des actions privilégiées de série 19 peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant la date de conversion, du ou des certificats les représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de Bell Canada où les actions privilégiées de série 19 peuvent

être transférées, accompagnés du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (le cas échéant), ainsi qu'il est prévu dans les modalités rattachées aux actions privilégiées de série 19, et d'un document écrit de remise que Bell Canada juge acceptable et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit.

Bell Canada doit aviser par écrit, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable, les porteurs détenant alors des actions privilégiées de série 19 du droit de conversion susmentionné.

Les porteurs des actions privilégiées de série 19 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 20 si, à la suite de la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion, Bell Canada détermine qu'il y aurait moins de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 20 en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 19 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 20 et de toutes les actions privilégiées de série 20 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 19. Bell Canada en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série 19 visés avant la date de conversion applicable et émettra et délivrera, avant cette date de conversion, aux porteurs d'actions privilégiées de série 19 ayant déposé leurs actions privilégiées de série 19 aux fins de conversion, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série 19 déposées aux fins de conversion. En outre, si, à la suite de la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion, Bell Canada détermine qu'il y aurait moins de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 19 en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 19 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 20 et de toutes les actions privilégiées de série 20 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 19, alors, la totalité mais non moins de la totalité des actions privilégiées de série 19 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 20 à raison d'une action privilégiée de série 20 pour chaque action privilégiée de série 19 à la date de conversion applicable, et Bell Canada en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série 19 restantes avant la date de conversion.

Si Bell Canada avise les porteurs d'actions privilégiées de série 19 du rachat de la totalité des actions privilégiées de série 19 à une date de conversion, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 19; le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série 19 de convertir de telles actions privilégiées de série 19 prendra fin dans un tel cas.

Achat aux fins d'annulation

Bell Canada peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 19 sur le marché libre, par convention privée ou autrement, au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration de Bell Canada, sont les prix les moins élevés auxquels on peut obtenir ces actions.

Restrictions concernant les dividendes et le retrait des actions

Bell Canada ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 19 en circulation :

- a) déclarer, payer, ni mettre de côté aux fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 19) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 19;
- b) racheter, acheter, ni autrement retirer des actions ordinaires ou toute autre action de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 19, ni procéder à aucune distribution de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite substantiellement à la même époque, d'actions de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 19);
- c) acheter ni autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série 19 alors en circulation;
- d) racheter, acheter ni autrement retirer toute autre action de Bell Canada de rang égal aux actions privilégiées de série 19 (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat ou d'une obligation préemptoire de rachat rattachés à ces actions);

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes cumulatifs sur les actions privilégiées de série 19 en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement précédente, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs des actions privilégiées de série 19 requises aux termes des présentes peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et où le quorum a été atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution des affaires de Bell Canada, les porteurs des actions privilégiées de série 19 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée de série 19, majorés du montant de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 19. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées de série 19 ne seront admissibles à aucune distribution subséquente d'éléments d'actif de Bell Canada.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série 19 n'auront pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires de Bell Canada, d'y assister ni d'y voter, à moins que Bell Canada n'ait omis de payer huit dividendes, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série 19. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes seront en retard, les porteurs d'actions privilégiées de série 19 auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires tenues plus de soixante (60) jours après la date du premier défaut de paiement et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, sauf les assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions auront droit de vote.

Chaque action privilégiée de série 19 confère à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par Bell Canada et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 19 en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

Choix relatif à l'impôt

Bell Canada fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série 19 ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série 19 en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

Modification

Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série 19 en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant les approbations alors requises par la LCSA. À l'heure actuelle, ces approbations doivent être données par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série 19, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Caractéristiques des actions privilégiées de série 20

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série 20 :

« **banques** » désigne deux banques parmi la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion et la Banque Canadienne Impériale de Commerce et tout successeur de celles-ci que Bell Canada peut désigner à l'occasion en avisant l'agent des transferts des actions privilégiées de série 20; un tel avis doit être donné au moins deux (2) jours ouvrables avant le début d'une période de dividende donnée, et prend effet à ce moment; jusqu'à ce qu'un tel avis soit donné, « banques » désigne la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion;

« **bourse** » désigne la Bourse de Toronto, ou toute autre bourse de valeurs mobilières ou tout marché organisé au Canada reconnu à l'occasion par Bell Canada à titre de marché principal pour la négociation des actions privilégiées de série 20;

« **cours de référence** » désigne, pour un mois donné, le quotient obtenu en divisant :

- a) le total de la valeur quotidienne rajustée des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois, par
- b) le total du volume quotidien des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois.

« **date de clôture des registres réputée** » désigne la dernière séance de bourse d'un mois donné où aucun dividende n'est déclaré par le conseil d'administration de Bell Canada;

« **date ex-dividende** » :

- a) désigne la séance de bourse désignée ou reconnue, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, à titre de date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres pour les dividendes d'actions privilégiées de série 20;
- b) désigne, si le conseil d'administration de Bell Canada ne déclare pas de dividende pour un mois donné, la séance de bourse qui serait considérée, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, comme la date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres réputée pour les actions privilégiées de série 20;

« **déduction quotidienne relative au dividende accumulé** » désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) le produit obtenu en multipliant le montant du dividende accumulé sur une action privilégiée de série 20 pour le mois au cours duquel tombe la séance de bourse, par le nombre de jours compris dans la période débutant le jour précédant la date ex-dividende qui précède immédiatement cette séance de bourse, exclusivement, et se terminant le jour de cette séance de bourse, inclusivement (ou par un (1) jour, si cette séance de bourse est une date ex-dividende),

divisé par

- b) le nombre de jours compris dans la période débutant à cette date ex-dividende, inclusivement, et se terminant à la prochaine date ex-dividende, exclusivement;

« **mois** » désigne un mois civil;

« **période de dividende** » désigne un mois;

« **séance de bourse** » désigne chaque jour au cours duquel la bourse est ouverte aux fins de négociation, si cette bourse est une bourse de valeurs mobilières située au Canada; sinon, le terme « séance de bourse » désigne un jour ouvrable;

« **taux préférentiel** » désigne, pour un jour donné, la moyenne (arrondie au millième ($\frac{1}{1000}$) près de un pour cent (0,001 %)) des taux d'intérêt annuels annoncés à l'occasion par les banques comme taux de référence alors en vigueur pour ce jour pour fixer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada aux emprunteurs commerciaux jouissant du meilleur crédit. Si l'une des banques n'a pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour est le taux d'intérêt en vigueur de l'autre banque; si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour est égal à un et demi pour cent (1,5 %) l'an, plus le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 91 jours, tel qu'il est déclaré par la Banque du Canada pour l'offre hebdomadaire portant sur la semaine précédant immédiatement ce jour; et si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné et que la Banque du Canada ne déclare pas un tel rendement annuel moyen, le taux préférentiel pour ce jour est égal au taux préférentiel du jour précédent. Un dirigeant de Bell Canada établit à l'occasion le taux préférentiel et le taux préférentiel mensuel à partir de données communiquées par les banques ou qui sont par ailleurs à la disposition du public. En l'absence d'erreur flagrante, la décision de ce dirigeant lie définitivement Bell Canada et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 20;

« **taux préférentiel mensuel** » désigne, pour un mois donné, la moyenne (arrondie au millième ($\frac{1}{1000}$) près de un pour cent (0,001 %)) des taux préférentiels en vigueur chaque jour de ce mois;

« **valeur quotidienne rajustée des actions négociées** » désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) la valeur totale en dollars de toutes les opérations visant les actions privilégiées de série 20 enregistrées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse,

moins

- b) le produit obtenu en multipliant le volume quotidien des actions négociées durant cette séance de bourse par le montant de la déduction quotidienne relative au dividende accumulé pour cette séance de bourse.

« **volume quotidien des actions négociées** » désigne, pour une séance de bourse donnée, le nombre total d'actions privilégiées de série 20 négociées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse.

Valeur nominale

La valeur nominale des actions privilégiées de série 20 sera de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

À compter du mois suivant immédiatement la date d'émission des actions privilégiées de série 20, les porteurs des actions privilégiées de série 20 sont en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs, ajustables et variables, si le conseil d'administration de Bell Canada en déclare, au moment où il les déclare, et qui seront payables le douzième jour de chaque mois. Le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera rajusté mensuellement à la hausse ou à la baisse au moyen d'un facteur d'ajustement (le « facteur d'ajustement ») lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série 20 sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00\%$ du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur à ce taux.

Le facteur d'ajustement pour un mois donné sera établi en fonction du cours de référence des actions privilégiées de série 20 pour le mois précédent, calculé conformément au tableau suivant :

<u>Si le cours de référence pour le mois précédent est de</u>	<u>Le facteur d'ajustement exprimé en % du taux préférentiel mensuel est de</u>
25,50 \$ ou plus	-4,00 %
25,375 \$ et moins de 25,50 \$	-3,00 %
25,25 \$ et moins de 25,375 \$	-2,00 %
25,125 \$ et moins de 25,25 \$	-1,00 %
Plus de 24,875 \$ et moins de 25,125 \$	néant
Plus de 24,75 \$ à 24,875 \$	1,00 %
Plus de 24,625 \$ à 24,75 \$	2,00 %
Plus de 24,50 \$ à 24,625 \$	3,00 %
24,50 \$ ou moins	4,00 %

Le facteur d'ajustement maximal pour un mois donné sera de $\pm 4,00\%$ du taux préférentiel mensuel.

Si au moins un lot régulier d'actions privilégiées de série 20 n'est pas négocié à la bourse pendant un mois donné, le facteur d'ajustement pour le mois suivant sera de « néant ».

Bell Canada calculera dès que possible le taux de dividende variable annuel de chaque mois, et en informera chaque bourse à la cote de laquelle sont inscrites les actions privilégiées de série 20.

Rachat

Les actions privilégiées de série 20 pourront être rachetées en tout temps contre des espèces, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites à la rubrique « Restrictions concernant les dividendes et le retrait des actions », par Bell Canada à son gré, en totalité mais non en partie, au prix de 25,50 \$ l'action majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Bell Canada donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Conversion des actions privilégiées de série 20 en actions privilégiées de série 19

Les porteurs d'actions privilégiées de série 20 pourront, à leur gré, le 1^{er} août 2011 et le 1^{er} août tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion »), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des modalités rattachées à ces actions, les actions privilégiées de série 20 inscrites en leur nom en actions privilégiées de série 19 de Bell Canada, à raison d'une action privilégiée de série 19 pour chaque action privilégiée de série 20. La conversion des actions privilégiées de série 20 peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant la date de conversion, du ou des certificats les

représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de Bell Canada où les actions privilégiées de série 20 peuvent être transférées, accompagnés du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (le cas échéant), ainsi qu'il est prévu dans les modalités rattachées aux actions privilégiées de série 20, et d'un document écrit de remise que Bell Canada juge acceptable et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit.

Bell Canada doit, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable, donner un avis écrit aux porteurs détenant alors des actions privilégiées de série 20 du droit de conversion mentionné précédemment. Bell Canada doit également donner un avis, ainsi qu'il est prévu à la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées de série 19 » du taux de dividende annuel applicable aux actions privilégiées de série 19 pour chaque période de taux fixe suivant (ainsi que cette expression est définie précédemment à la rubrique « Caractéristiques des actions privilégiées de série 19 »).

Les porteurs des actions privilégiées de série 20 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 19 si, à la suite de la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion, Bell Canada détermine qu'il y aurait moins de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 19 en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 20 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 19 et de toutes les actions privilégiées de série 19 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 20. Bell Canada en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série 20 visés avant la date de conversion applicable et émettra et délivrera, avant cette date de conversion, aux porteurs d'actions privilégiées de série 20 ayant déposé leurs actions privilégiées de série 20 aux fins de conversion, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série 20 déposées aux fins de conversion. En outre, si, à la suite de la fermeture des bureaux le 10^e jour précédant une date de conversion, Bell Canada détermine qu'il y aurait moins de 2 000 000 d'actions privilégiées de série 20 en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 20 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 19 et de toutes les actions privilégiées de série 19 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 20, alors, la totalité mais non moins de la totalité des actions privilégiées de série 20 en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 19 à raison d'une action privilégiée de série 19 pour chaque action privilégiée de série 20 à la date de conversion applicable, et Bell Canada en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série 20 avant la date de conversion.

Si Bell Canada avise les porteurs d'actions privilégiées de série 20 du rachat de la totalité des actions privilégiées de série 20 à une date de conversion, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 20; le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série 20 de convertir de telles actions privilégiées de série 20 prendra fin dans un tel cas.

Achat aux fins d'annulation

Bell Canada peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 20 sur le marché libre, par convention privée ou autrement, au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration de Bell Canada, sont les prix les moins élevés auxquels on peut obtenir ces actions.

Restrictions concernant les dividendes et le retrait des actions

Bell Canada ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 20 en circulation :

- a) déclarer, payer, ni mettre de côté aux fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 20) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 20;
- b) racheter, acheter, ni autrement retirer des actions ordinaires ou toute autre action de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 20, ni procéder à aucune distribution de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite substantiellement à la même époque, d'actions de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 20);
- c) acheter ni autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série 20 alors en circulation;
- d) racheter, acheter, ni autrement retirer toute autre action de Bell Canada de rang égal aux actions privilégiées de série 20 (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat ou d'une obligation péremptoire de rachat rattachés à ces actions);

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes cumulatifs sur les actions privilégiées de série 20 en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement précédente, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs d'actions privilégiées de série 20 requises en rapport avec ce qui précède peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum a été atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution des affaires de Bell Canada, les porteurs des actions privilégiées de série 20 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée de série 20, majorés du montant de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de Bell Canada de rang inférieur aux actions privilégiées de série 20. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées de série 20 ne seront admissibles à aucune distribution subséquente d'éléments d'actif de Bell Canada.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série 20 n'auront pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires de Bell Canada, d'y assister ni d'y voter, à moins que Bell Canada n'ait omis de payer huit dividendes, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série 20. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes seront en retard, les porteurs d'actions privilégiées de série 20 auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires tenues plus de soixante (60) jours après la date du premier défaut de paiement et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, sauf les assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions auront droit de vote.

Chaque action privilégiée de série 20 confère à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par Bell Canada et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 20 en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

Choix relatif à l'impôt

Bell Canada fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série 20 ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série 20 en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

Modification

Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série 20 en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant les approbations alors requises par la LCSA. À l'heure actuelle, ces approbations doivent être données par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série 20, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

FACTEURS DE RISQUE

L'achat d'actions privilégiées de série 19 offertes par les présentes comporte certains risques dont les acheteurs éventuels devraient tenir compte avant de décider d'acheter des actions privilégiées de série 19. Ces risques sont décrits l'analyse par la direction des résultats du premier trimestre 2001 de Bell Canada datée du 22 mai 2001 aux pages 7 à 10 de la rubrique « Facteurs de risque », qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

COTES

Les actions privilégiées de série 19 sont cotées Pfd 2 (haut) par la Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), soit la deuxième des cinq catégories standard établies par la DBRS pour les actions privilégiées. Les actions privilégiées de série 19 sont cotées P-1 (bas) par la Standard & Poor's Corporation (« S&P »), soit la première des huit catégories standard établies par la S&P pour les actions privilégiées.

Les cotes de crédit ont pour but de fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité de crédit d'une émission de titres. Les cotes accordées aux actions privilégiées varient de « Pfd 1 (haut) » pour la DBRS et de « P-1 (haut) » pour la S&P, cotes qui représentent la qualité supérieure de titres, à « Pfd 5 (bas) » pour la DBRS et « D » pour la S&P, cotes qui représentent la qualité inférieure de titres. La cote Pfd 2 (haut) des actions privilégiées de série 17 est la première des trois sous-catégories de la deuxième des cinq catégories standard de la DBRS et la cote P-1 (bas) est la dernière des trois sous-catégories de la première des huit catégories standard de cotes accordées par S&P sur le marché canadien. Aucune des cotes susmentionnées ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres. Les agences d'évaluation respectives qui ont accordé les cotes susmentionnées peuvent les réviser ou les retirer à tout moment.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de M. Timothy E. McGee, chef principal du Service juridique et secrétaire de la Société Bell Canada, et de Gowling Lafleur Henderson s.r.l. de Montréal, au moment de l'émission, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux acheteurs éventuels qui, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), résident au Canada, détiendront leurs actions privilégiées de série 19 ou leurs actions privilégiées de série 20, selon le cas, à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec Bell Canada. En vertu de la Loi, les actions, y compris les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 émises à la conversion d'actions privilégiées de série 19, acquises par certains porteurs, y compris des « institutions financières véritables » (au sens de la Loi), des courtiers en valeurs mobilières inscrits ou autorisés ou des sociétés contrôlées par un ou plusieurs de ceux-ci, ne seront généralement pas détenues comme immobilisations par ces porteurs et seront assujetties aux règles spéciales de l'évaluation à la valeur du marché.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. En conséquence, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi, sur son règlement d'application, sur les propositions expresses visant à modifier la Loi et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur les pratiques administratives publiées par l'Agence canadienne des douanes et du revenu. Par ailleurs, le présent résumé ne tient compte d'aucun changement visant la loi, que ce soit par voie législative ou par décision gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Imposition des dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 par un particulier seront inclus dans le calcul du revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 par une société autre qu'une « institution financière déterminée », au sens de la Loi, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 par une société qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de celle-ci pourvu que les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 ne soient pas des « actions privilégiées à terme », au sens de la Loi, au moment du versement du dividende. Une action peut être considérée comme une action privilégiée à terme si, par suite de ses modalités, « on peut raisonnablement s'attendre » à ce que la société émettrice ou toute personne liée à celle-ci ou toute société de personnes ou fiducie dont la société émettrice ou une personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire « rachète, acquière ou annule l'action, en tout ou en partie, ou réduise son capital versé à un moment quelconque ». Scotia Capitaux Inc. a remis son avis en date des présentes, selon lequel les modalités des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 ne sont pas telles que, par suite de ces modalités, on puisse raisonnablement s'attendre à ce que Bell Canada ou une personne liée à celle-ci, ou toute société de personnes ou fiducie dont Bell Canada ou une

personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire, rachète, acquière ou annule, en totalité ou en partie, l'une quelconque des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 ou réduise leur capital versé à une date quelconque. En se fondant partiellement sur cet avis, les conseillers juridiques sont d'avis que les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 ne constitueront pas des actions privilégiées à terme.

Une société privée, au sens de la Loi, ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20, un impôt remboursable de 33⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 sont des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi. Les modalités afférentes aux actions privilégiées de série 19 et aux actions privilégiées de série 20 exigent que Bell Canada fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de manière à ce que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par Bell Canada sur les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20. Par conséquent, à la condition que ce choix soit fait, l'impôt de 10 % exigible aux termes de la partie IV.1 de la Loi ne s'appliquera pas aux dividendes sur les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 reçus (ou réputés reçus) par les sociétés, y compris les « institutions financières déterminées ».

Disposition des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20

De façon générale, le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de série 19 et (ou) d'actions privilégiées de série 20 réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Si le porteur est une société, une perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant de certains dividendes, y compris certains dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard des actions privilégiées de série 19 et (ou) des actions privilégiées de série 20. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société est membre ou bénéficiaire.

Rachat des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20

Si Bell Canada rachète des actions privilégiées de série 19 et (ou) des actions privilégiées de série 20, ou acquiert ou annule autrement des actions privilégiées de série 19 et (ou) des actions privilégiées de série 20 (autrement qu'en achetant ces actions sur le marché libre de la manière dont des actions sont normalement acquises par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, versé par Bell Canada en excédent du capital versé de ces actions au moment en question tel qu'il est calculé aux fins de la Loi. De façon générale, le montant de ce dividende réputé ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de série 19 et (ou) actions privilégiées de série 20. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie de ce dividende réputé puisse être traitée en tant que produit de disposition et non en tant que dividende.

Conversion des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20

La conversion des actions privilégiées de série 19 en actions privilégiées de série 20 et des actions privilégiées de série 20 en actions privilégiées de série 19 ne constituera pas une disposition de celles-ci, et le coût pour le porteur des actions privilégiées de série 20 ou des actions privilégiées de série 19, selon le cas, acquises lors de la conversion, sera le prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées de série 19 ou des actions privilégiées de série 20 converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

La Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de mandataire de la Compagnie Montréal Trust, agit en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de série 19 offertes par les présentes, à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION

Le 5 juin 2001

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts conformément aux lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Pour son application au Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES FINANCES

(Signé) J. C. Monty
Président du conseil et chef de la direction

(Signé) J. P. Klug
Chef des affaires financières

Pour le conseil d'administration

(Signé) G. Saint-Pierre
Administrateur

(Signé) P. M. Tellier
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 5 juin 2001

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts conformément aux lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Pour son application au Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Scotia Capitaux Inc.

par : (signé) John Faris

Valeurs mobilières TD Inc.

par : (signé) Paul Noreau

BMO Nesbitt Burns Inc.

par : (signé) Luigi Fraquelli

Marchés mondiaux CIBC inc.

par : (signé) Benoît Lauzé

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

par : (signé) Linda Boulanger

Merrill Lynch Canada Inc.

par : (signé) Erik Charbonneau

Financière Banque Nationale Inc.

par : (signé) Xavier Guillard

Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc.

par : (signé) Luc Buisson

La liste ci-après comprend le nom de chaque personne ayant une participation, directe ou indirecte, d'au moins 5 % dans le capital de :

Scotia Capitaux Inc. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

Valeurs mobilières TD Inc. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

BMO Nesbitt Burns Inc. : filiale en propriété exclusive de La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque canadienne;

Marchés mondiaux CIBC inc. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque canadienne;

Merrill Lynch Canada Inc. : filiale en propriété exclusive indirecte de Merrill Lynch & Co., Inc.;

Financière Banque Nationale Inc. : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque canadienne;

Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne.

